

SCOT DU CARMAUSIN SÉGALA CAUSSE ET CORDAIS

Bilan de la visite du territoire du 24 novembre 2015



Dans le cadre de l'élaboration du SCOT Carmausin Ségala Causse et Cordais, l'ARPE Midi Pyrénées a organisé à destination des élus des collectivités (communes et communautés de communes du territoire), une visite de territoire, en vue de les sensibiliser à la prise en compte de la ressource en eau dans l'aménagement du territoire par une approche « terrain », sur des sites et au regard de paysages connus. Cette visite s'est déroulée le 24 novembre 2015 de 8h30 à 13h :

Déroulement de la visite :

8h30 - 8h45 :	Accueil
8h45 - 9h40 :	Présentation introductive : les liens entre l'eau et l'urbanisme
9h45 - 12h45 :	Circuit commenté sur le territoire du SCoT au départ de Carmaux
12h45 - 13h00 :	Retour à Carmaux

LES PARTICIPANTS

Les élus

Nom, prénom	Collectivité - fonction
Didier Somen	Président du SCoT
Danielle Schmitt	Elue de Carmaux
Christian Puech	Maire de Moularès
René Sudre	Elu de Moularès
Isabelle Escaut	Elue de Rosières
Raymond Rouquier	Elu de Rosières
Jean-Paul Valières	Elu de Crespin
Gérard Douziech	Elu de Tanus
Jean-Claude Clergue	Maire de Sainte Gemme
Geneviève Thomas	Maire de Saint Cirgue
Serge Combe	Elu de de Saint Cirgue
Jean-Louis Azemar	Elu de Blaye les Mines
Alain Trouche	Maire de Villeneuve sur Vère (élu chambre d'agriculture du Tarn)

Les techniciens

Nom, prénom	Structure - fonction	Coordonnées
Cécile Bedel	ARPE Midi Pyrénées – chef de projet	bedel.c@arpe-mip.com
Bénédicte Goffre	Cabinet ECTARE -	b.goffre@ectare.fr
Emmanuelle Subsol	Pays Albigeois Bastides	esubsol@pays-albigeois-bastides.org
Carole Vanel	DDT du Tarn	
Jean-Luc Coutelet	DDT du Tarn	
Laurent Vergnes	Directeur du Syndicat de rivière Cérou-Vère	laurent.vergnes@cerouvere.fr

Des acteurs du territoire : les agriculteurs de l'association Sol et Eau

Jérôme Rivière et Francis Granier (agriculteurs à Almayrac)

LES ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE

Éléments d'information et points de discussions abordés avant la visite

→ Globalement, les enjeux liés à l'eau abordés au regard de l'aménagement et du développement du territoire concernent :

- Les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (espace de mobilité, trame verte et bleue)
- La gestion quantitative et qualitative de la ressource pour les usages (eau potable, irrigation, loisirs liés à l'eau)
- L'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (assainissement, pollutions industrielle et agricole)
- Les risques liés aux inondations (crues, ruissellements)

→ Le territoire du SCOT Carmausin Ségala Causse et Cordais est marqué à différents niveaux par des enjeux forts liés à l'eau :

Une particularité du territoire concerne son alimentation en eau potable, qui provient essentiellement de ressources superficielles et donc vulnérables. Parmi ces ressources, le lac de la Roucarié est aussi un site de développement touristique, axe de développement du territoire poussé par une véritable volonté politique, et dont la ressource en eau peut être un des supports.

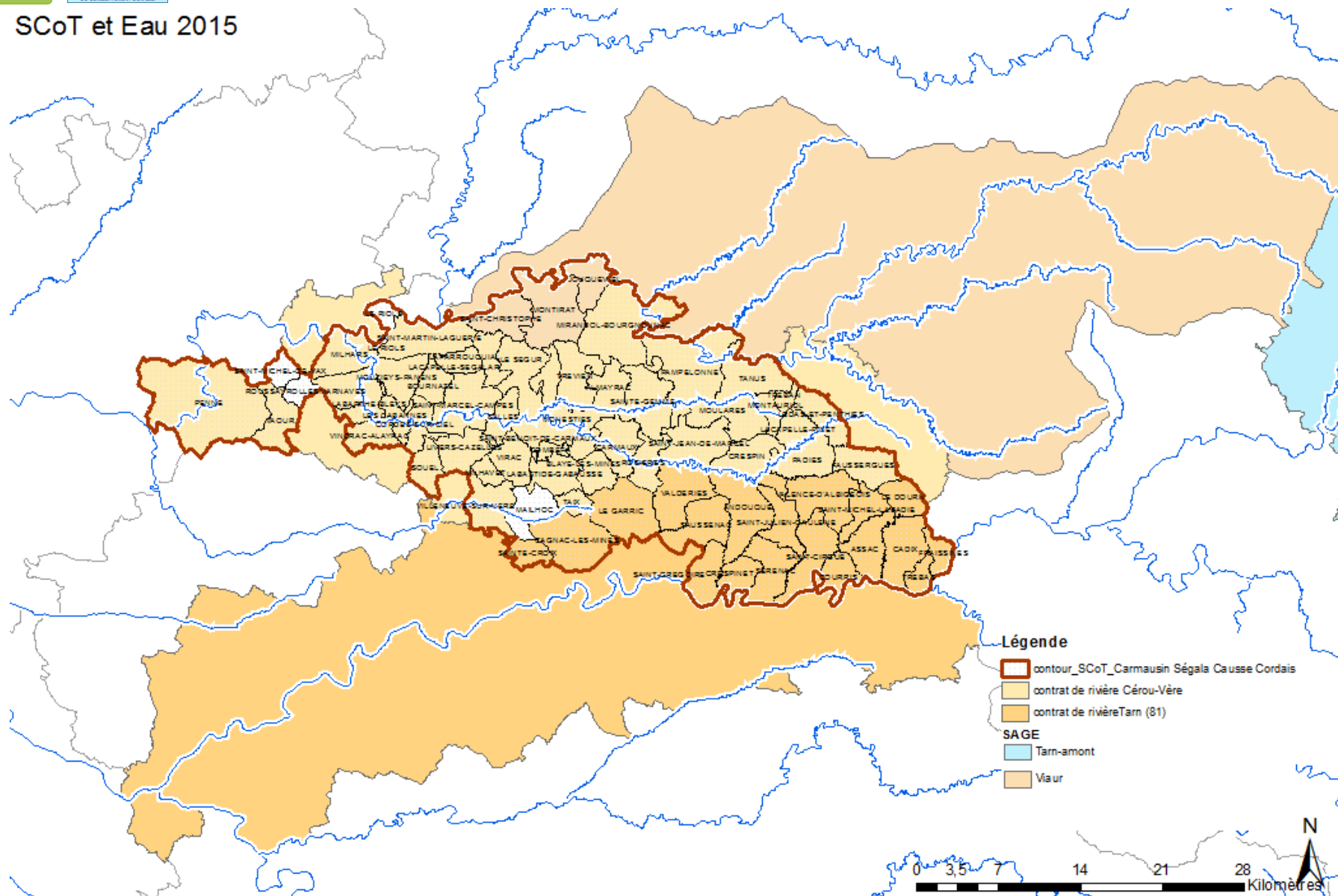
De plus, l'Histoire et le passé minier du territoire ont pu altérer localement la ressource en eau. La gestion des eaux de pluie sur les anciens sites industriels, notamment près des cours d'eau est un enjeu également important. Il le demeure également sur tous les sites imperméabilisés. D'autres pressions sont issues des activités agricoles du territoire avec des contaminations des eaux parfois liées aux modes de culture ou aux déjections animales. Des opérations de traitement et de prévention de ces pollutions sont mises en œuvre. Elles représentent des champs d'action prioritaires du territoire.

S'agissant de la préservation des écosystèmes aquatiques, un enjeu d'importance est le maintien des zones humides (en majorité de type « prairies humides »), qui servent de filtre améliorant la qualité de l'eau mais aussi de tampons régulant son débit. Elles participent entre autres à la trame verte et bleue, qui repère les réservoirs biologiques et les corridors écologiques, nécessaires à la biodiversité, et que le SCOT devra cartographier à son échelle.

→ Le territoire du SCOT Carmausin Ségala Causse et Cordais se situe dans le périmètre de trois outils de gestion intégrée de l'eau :

Ceux des contrats de rivière Tarn (terminé) et Cérou-Vère (mis en œuvre) et celui du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Viaur (SAGE en élaboration) :

SCoT et Eau 2015



Les contrats de rivière sont des programmes d'actions concertés établis pour une durée de 5 ans :

Les enjeux identifiés sur le territoire du **CONTRAT DE RIVIERE CEROU-VERE** sont, par ordre de priorité :

- La préservation de l'eau potable
- La maîtrise de l'impact agricole
- La gestion de l'espace rivière et l'hydromorphologie
- La maîtrise de l'impact industriel
- La prévention des inondations
- La gestion quantitative de la ressource

Le syndicat de rivière Cérou-Vère qui porte le contrat de rivière en assure également la mise en œuvre, ainsi que des travaux en rivière avec une équipe de 5 agents et une chargée de mission « espace rural » en charge du volet agricole du contrat de rivière et du Plan d'Action Territorial Roucarié.

Le 1^{er} **CONTRAT DE RIVIERE TARN** en 5 objectifs :

- La lutte contre les pollutions de l'eau
- La restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques et humides
- La prévention des inondations
- Le partage de la ressource en eau
- La communication et la sensibilisation de la population

Il a été porté par le syndicat de rivière Tarn dont les compétences sont essentiellement de l'animation, de la coordination, de la communication et du suivi ; il n'a pas la compétence travaux.

Les SAGE sont des documents de planification encadrant les actions mises en œuvre sur le territoire de bassin versant. Ils sont élaborés en concertation avec tous les acteurs concernés.

Le **SAGE VIAUR** fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau sur le bassin du Viaur. Les enjeux qu'il identifie sont :

- Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur
- Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau
- Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource
- Préserver ou restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques.

Dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE, les documents suivants doivent être compatibles ou être rendus compatibles avec le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE, dans un délai de trois ans :

- le SCOT (schéma de cohérence territoriale ; articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-16 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) ;
- le PLU (plan local d'urbanisme ; articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) ;
- les cartes communales (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Note : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent également être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe.

Le Règlement du SAGE est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. Il est opposable avec un rapport de conformité aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-2) et toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement. **Dans le SAGE Viaur, deux règles sont prévues : La première interdit les rejets directs et la seconde impose un couvert végétal le long de tous les cours d'eau, sur des zones prioritaires.**

➔ **La future compétence obligatoire dévolue au bloc communal : GEMAPI = Gestion de l'eau des milieux aquatique et prévention des inondations, crée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les communes ou les EPCI FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe (facultative) intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » plafonnée à 40€ par habitant et par an, dont le produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Les conditions d'application seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les communes ou EPCI FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, établissement public territorial de bassin (EPTB), établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)...

La loi NOTRe reporte l'entrée en vigueur de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'attribuant au bloc communal au 1er janvier 2018. Les communes et les EPCI FP peuvent mettre en œuvre par anticipation ces dispositions, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Elle simplifie également la création des EPAGE.

Les participants observent un risque de décalage entre la compétence GEMAPI, qui s'exercera à une échelle intercommunale et la compétence urbanisme, qui s'exerce à l'échelle communale à travers les Plans Locaux d'Urbanisme ou les cartes communales.

Afin de lever le risque d'incohérence entre les échelons territoriaux d'application des deux compétences, les collectivités sont incitées par les services de l'état à élaborer des documents d'urbanisme intercommunaux de type Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

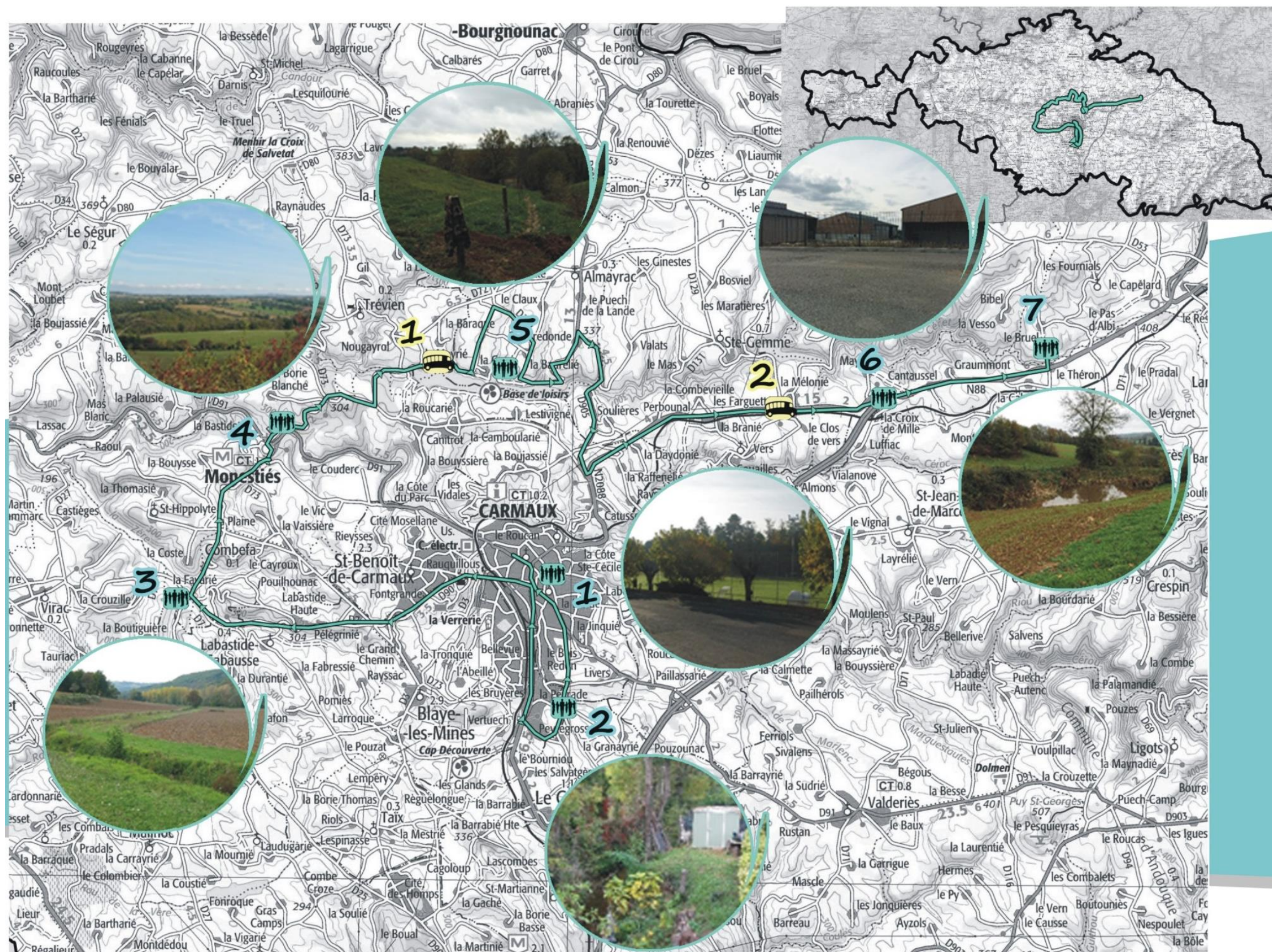
➔ La gestion des eaux d'exhaure de Cap Découverte

Des incertitudes persistent sur la qualité des eaux d'exhaure issues du site de Cap découverte. Des études sont actuellement en cours pour déterminer les caractéristiques de ces eaux d'exhaure qui sont rejetées via des bassins de décantation/filtration dans un affluent du Cérou et pour pouvoir évaluer les incidences éventuelles sur le cours d'eau (notamment Candou et Cérou) et les milieux aquatiques associés.

Il est expliqué lors de la séance que le pompage des eaux est nécessaire pour rabattre la nappe qui sans cette action serait trop haute. La profondeur du captage fait actuellement l'objet d'études pour déterminer, entre autres, si une remontée du pompage ne permettrait pas d'éviter le prélèvement de matière polluante et donc de limiter l'impact de ce pompage.

La séance en salle est levée à 9h45.

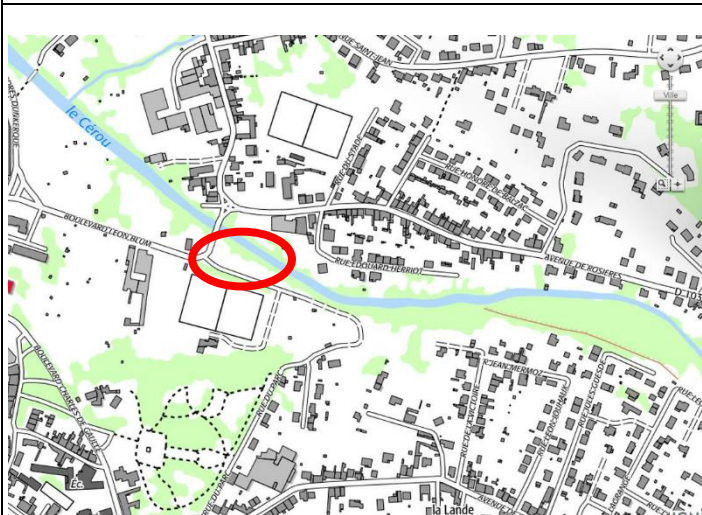
LE CIRCUIT EFFECTUE



POINT 1 : Carmaux – zone inondable, boulevard Léon Blum

Contexte :

Lors de crues, il arrive que le Cérou déborde et inonde des rues de Carmaux ainsi que des jardins ouvriers adjacents. Cela peut provoquer des petits embâcles et des contaminations du cours d'eau (bidons, engrais, produits phytosanitaires,...) mais aussi des pollution visuelle (déchets, plastiques, métalliques,...) qui peuvent s'étaler sur plusieurs mètres



Observations :

- Le site d'observation est situé en zone inondable, occupée par des jardins « ouvriers », un stade, des jeux pour enfants.
- La ripisylve du Cérou n'est pas identique sur les deux berges: d'un côté les berges sont plantées de peupliers, de manière rectiligne. Or le peuplier n'est pas une essence adaptée pour assurer une bonne stabilité des berges. De l'autre côté des essences diversifiées et plus adaptées ont été plantées par le syndicat de rivière Cérou-Vère et la ville de Carmaux, permettant à la fois une meilleure stabilité des berges et un accroissement de la diversité biologique en secteur urbanisé
- Un vaste parking imperméable se situe à proximité directe du cours d'eau.

Commentaires :

- Préserver des champs d'expansion de crue sur le territoire de façon à ralentir les eaux le cas échéant et éviter ainsi des dégâts à l'aval.
- Cibler des usages adaptés dans les zones d'expansion de crue, pouvant accepter des inondations fréquentes. Ces zones ne doivent pas contenir de poches d'enjeux comme des habitations ou des entreprises.
- Privilégier, lorsque cela est possible, les zones non imperméabilisées, notamment pour les parkings. Elles favorisent l'infiltration et réduisent les ruissellements.

Points de discussion :

- Les matériels et produits utilisés dans les jardins ouvriers pourraient être davantage protégés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés par les crues. Des améliorations sont possibles en ce sens, par exemple en installant des points de stockage résistant aux inondations.
 - L'implantation de cabanon, en plus de la protection du matériel permettrait une meilleure intégration paysagère et une valorisation des jardins ouvriers.
 - La question du coût des stationnements perméables végétalisés par rapport aux espaces imperméabilisés est posée.
- Il est conseillé de raisonner en évaluant avant tout les coûts évités par des investissements permettant de limiter la vulnérabilité face au risque d'inondations.

Prise en compte dans les SCoT

P : Limiter le développement des nouvelles constructions dans les zones inondables qui ne sont pas encore couvertes par des PPRI approuvés.

P : Préserver le lit majeur des cours d'eau et les champs d'expansion des crues, pour garantir le libre écoulement des eaux et la continuité du réseau hydrographique, par un classement en zone N dans les PLU et cartes communales.

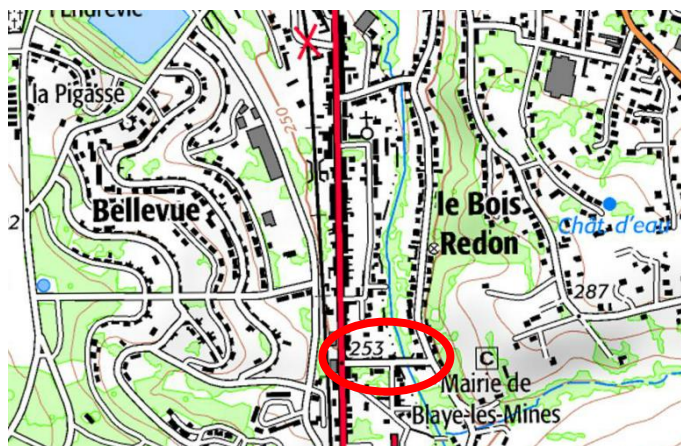
P : La rétention et l'infiltration naturelles des eaux pluviales dans le sol doivent être recherchées prioritairement dans chaque opération nouvelle d'urbanisation. Le SCoT impose la mise en place systématique de techniques alternatives d'assainissement du pluvial, intégrées aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement (et aménagements routiers) afin d'écarter les sur-débits pluviaux (infiltration et rétention naturelle dans des noues et fossés, champs d'expansion...).

R : Etudier lors de l'élaboration des PLU et Cartes communales les possibilités de valorisation des terrains rendus inconstructibles en raison des risques auxquels ils sont soumis pour permettre une traduction adaptée (source : SCoT Sud Corrèze).

POINT 2 : Carmaux -Blaye les mines, le ruisseau du Candou

Contexte :

Le ruisseau du Candou traverse des lotissements à découvert puis il passe sous Carmaux où il est busé et n'est donc plus visible. Très artificialisé, ce cours d'eau, à l'état écologique moyen, est soumis à de fortes pressions domestiques.



Observations :

- Un ruisseau en milieu urbanisé qui peut apporter un cadre agréable au lotissement dans lequel il se situe.
- Des buses et rejets directs dans le cours d'eau depuis des jardins qui se situent en zone inondable.
- Des stockages de produits, de matériels, des cabanes de jardin aux abords du cours d'eau, susceptibles d'être emportés en cas de crue.
- Des berges artificialisées, avec par endroit des murs de parpaings élevés, engendrant un enfoncement du lit du cours d'eau
- Des travaux de revégétalisation des berges qui ont permis à la fois de les stabiliser et de redonner un caractère plus naturel au cours d'eau

Commentaires :

- Reconquérir la qualité morphologique du cours d'eau. Du fait de l'artificialisation des berges, le cours d'eau dissipe son énergie en arrachant des sédiments soit sur les parties des berges non artificialisées, ce qui les fragilise, soit dans le fond de son lit.
- Limiter l'artificialisation des berges : L'artificialisation des berges entraîne, en cas de crue, une accélération des vitesses d'écoulement qui peut avoir des conséquences à l'aval. La solidarité amont aval est essentielle dans la gestion intégrée des cours d'eau par bassin versant. La protection locale de berges par des techniques de génie civil (enrochement, bétonnage,...) peut entraîner des dégâts importants à l'aval.
- Prévenir des pollutions en limitant le stockage de matériels et produits potentiellement polluants aux abords des berges et en zone d'expansion de crues.

Points de discussion :

- Des actions de revégétalisation des berges ont été menées à la suite d'une demande de la part d'un riverain dont les berges en bordure de propriété s'écroulaient.
- Sur les berges du Tarn, des phénomènes de fragilisation des berges sont observées, notamment à cause de plantations de peupliers
- Des pics de concentrations en produits phytosanitaires ont été relevés dans le Candou.

Prise en compte dans les SCoT :

P : Préserver les cours d'eau en interdisant les nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau hors zone urbaine

P : prendre en compte le fonctionnement global des cours d'eau et leurs différentes composantes (espace de mobilité, nappe alluviale, lit mineur, lit majeur, etc.) et adapter en fonction les projets d'aménagements. Pour cela, il convient de s'appuyer sur les connaissances existantes (études hydromorphologiques, etc.), ainsi que sur les maîtres d'ouvrages compétents en matière de gestion des cours d'eau.

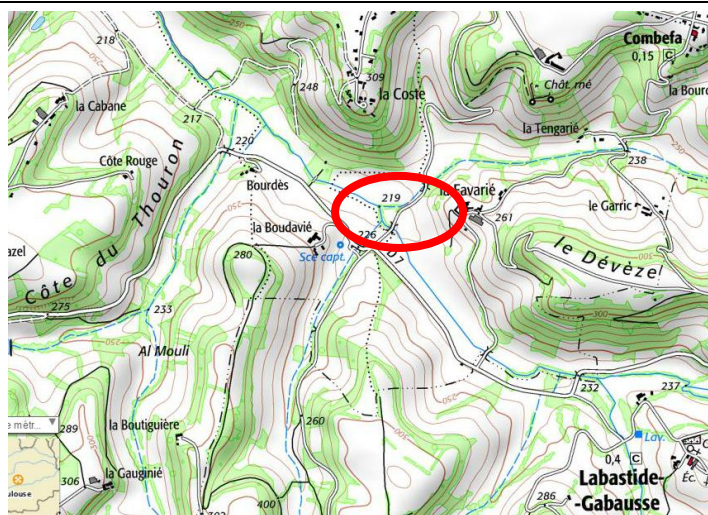
R : Favoriser des pratiques de gestion sans produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau et particulièrement à moins de 50 mètres de ceux-ci.

(source : SCoT Vallée de l'Ariège)

POINT 3 : Route de Combefa, les berges de la Zère

Contexte :

La Zère est un cours d'eau en mauvais état écologique, le seul du territoire du SCoT selon l'état des lieux 2013 réalisé dans le cadre de la révision du SDAGE. Les principales paramètres de déclassement sont les pollutions diffuses d'origine agricole (azote et pesticides). Il se situe au milieu de terres cultivées, essentiellement de grandes parcelles, dans un secteur de coteaux aux pentes moyennes..



Observations :

- Le paysage bien que rural est très anthropisé et contraste avec le point précédent. Le cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de recalibrage a un tracé très rectiligne.
- Le long de la Zère on observe la mise en place de bandes enherbées destinées limiter les contaminations du cours d'eau qui pourraient être dues au lessivage des terres agricoles.
- La ripisylve de ce cours d'eau, lorsqu'elle est présente n'est pas très dense, mais lui redonne un fonctionnement plus naturel favorable au développement de la vie aquatique.
- Au sommet des coteaux, les pierres calcaires affleurent, laissant apparaître des zones érodées par le travail du sol et les phénomènes pluvieux..

Commentaires :

- Respecter l'implantation de bandes végétalisées le long des cours d'eau pour les protéger des apports en particules, nitrates et pesticides épandues sur les terres agricoles et lessivées lors d'épisodes pluvieux.
- Préserver les rivières à méandres : cela permet de ralentir les eaux, de conserver un intérêt paysager des berges d'un cours d'eau, de favoriser les habitats nécessaires au maintien de la biodiversité...

Points de discussion :

- Bien que respectant toutes les réglementations, le constat est fait que la configuration de l'aménagement du bassin versant n'est pas favorable à la restauration du fonctionnement hydromorphologique de la Zère.

Prise en compte dans les SCoT :

P11 : Protéger les espaces naturels remarquables : « en ce qui concerne les cours d'eaux, surfaces en eau de grande taille et les zones humides, la délimitation de la protection doit permettre de conserver leur intérêt en biodiversité à travers la préservation de l'épaisseur des berges, de leur ripisylve, de leur couvert végétal et de leur fonctionnement hydraulique caractéristique. »

P13 : Protéger les corridors écologiques existants : « en ce qui concerne les « corridors bleus », les documents d'urbanisme veillent à la préservation de la ripisylve et des haies connectées à elle, à prendre en compte les obstacles aux déplacements piscicoles (en particulier sur les axes majeurs à migrateurs) et à maintenir les connexions entre les cours d'eau et les espaces bocagers et boisés proches ».

P15 : identifier les espaces naturels ordinaires : « Les documents d'urbanisme locaux identifient les espaces naturels ordinaires qui permettent de répondre aux enjeux environnementaux suivants :

- la protection contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre le ruissellement et le risque d'inondation ;
- la protection de la qualité de la ressource en eau,
- ... »

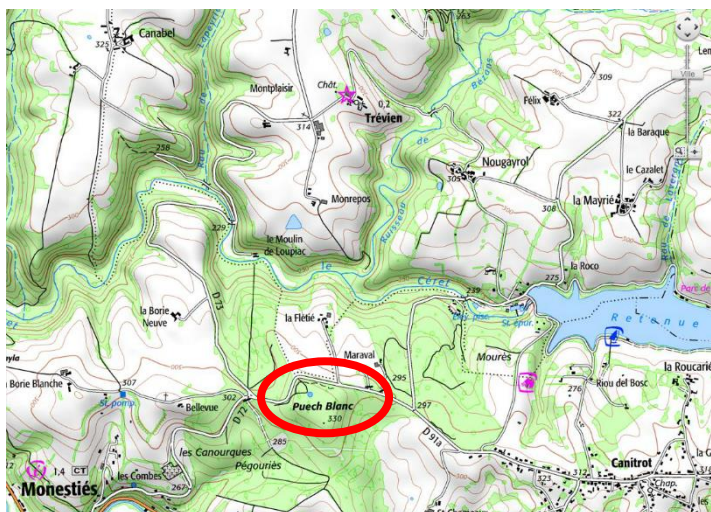
(source : SCoT Sud Toulousain)

Il est à noter qu'un SCoT ne peut pas intervenir directement sur les pratiques agricoles.

POINT 4 : Monestiès, lieu-dit Puech blanc

Contexte :

Le SCOT doit identifier et cartographier la trame verte et bleue sur son territoire pour pouvoir la préserver. Les réseaux bocagers, les cours d'eau, les prairies et les zones boisées relictuelles dans ces milieux ouverts sont autant d'éléments importants pour l'alimentation, la reproduction, les déplacements des espèces. Le point haut du Puech blanc offre une vue sur la vallée du Céret et sa confluence avec le ruisseau de Bézans



Observations (limitées par le brouillard):

- Paysage bien maillé par le réseau bocager; ce réseau, dense à proximité des vallées se relâche toutefois sur les plateaux ;
- Vallée du Céret repérable par sa ripisylve dense, et des pentes abruptes boisées
- Mosaïque de milieux mêlant terres cultivées, prairies, boisements, ripisylve

Commentaires :

- Le réseau bocager permet de connecter la vallée du ruisseau de Bézans et celle du Céret, favorisant ainsi les échanges faunistiques
- Les haies, lorsque qu'elles sont implantées perpendiculairement à la pente, mais aussi les prairies et bosquets jouent un rôle dans la régulation des écoulements superficiels et la filtration des eaux de ruissellement

Prise en compte dans les SCoT

P33 : « Le SCOT protège les corridors écologiques existants en garantissant le maintien de leur continuité spatiale et participe à la construction d'un maillage écologique dynamique entre les principaux cœurs de biodiversité (en particulier les espaces naturels remarquables ou de grande qualité). Les corridors s'étendent au-delà du territoire du SCOT et le maillage proposé assure les transitions avec les territoires voisins. »

R17 : « Afin de renforcer la trame verte et bleue du territoire, les collectivités locales, en particulier dans le cadre de l'élaboration de document de planification urbaine locale, peuvent également s'engager dans la détermination, la protection, voire la constitution de corridors écologiques complémentaires. »

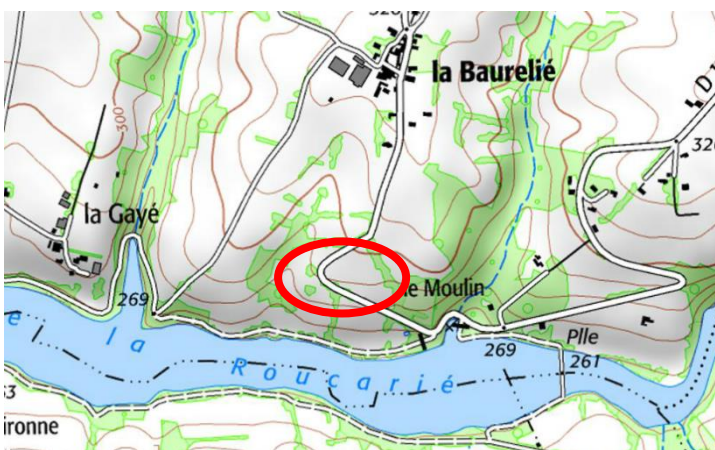
(source : SCoT Nord Toulousain)

POINT 5 : Almayrac, parcelles agricoles à la Baurelié

Contexte :

L'aire d'alimentation du captage de la Roucarié, captage grenelle, fait l'objet d'un Plan d'Action Territorial qui permet d'accompagner les agriculteurs dans la modification de leurs pratiques agricoles en faveur de la préservation de la ressource en eau. Ces actions doivent notamment permettre de réduire les teneurs en molécules phytosanitaires et nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine..

L'Association d'agriculteurs, Sol et Eau en Ségala, promeut des techniques de conservation des sols. Localement, avec l'association Cegaïa, une trentaine d'agriculteurs, très motivés depuis trois ans ont testé des techniques de semis directs, diverses couvertures des sols ainsi que des amendements de BRF (bois raméal fragmenté), fourni par le syndicat Trifyl, issu du broyage de déchets verts.



Observations :

- Un cours d'eau traversant une parcelle de prairie pâturée est mis en défens pour éviter le piétinement par les bovins. Un passage busé est aménagé pour que les animaux puissent franchir le cours d'eau sans abîmer les berges. Des haies ont été plantées de part et d'autre du cours d'eau afin de jouer un rôle de filtration et épuration des eaux de ruissellement. Ces actions permettent de limiter le transfert de polluants dans le cours d'eau qui se jette directement dans le barrage de la Roucarié, retenue destinée à l'alimentation en eau potable du territoire.
- Une prairie de légumineuses (luzerne, sainfoin) conduite sans labour sur laquelle sont implantés des céréales (avoine, seigle) et des protéagineux sous couvert végétal et d'apport. L'apport de BRF enrichit en humus. Ceci permet de garantir l'autonomie alimentaire de l'exploitation.

Commentaires :

- Les techniques sans labour ont donné des résultats satisfaisants tant du point de vue de la production de fourrage que de la lutte contre l'érosion et la restauration de la fertilité du sol
- Des économies significatives ont été réalisées dans l'emploi de produits phytosanitaires et de fertilisants azotés
- Apparition de deux ravageurs principaux des cultures conduites en semis direct : les limaces et le campagnol

Points de discussion :

- La viabilité économique de ces pratiques pour l'agriculteur : ces techniques sans labours doivent permettre d'assurer la viabilité économique de l'exploitation ; une analyse économique doit être réalisée sur la base des résultats obtenus depuis leur mise en place sur l'exploitation.

Prise en compte dans les SCoT

P17 : « le SCOT fixe des objectifs chiffrés maximum de consommation d'espaces agricoles à l'horizon 2030. D'une manière générale, les documents d'urbanisme favorisent un développement urbain économe en espaces agricoles permettant de limiter en moyenne par an la consommation des communes du territoire du Sud Toulousain à environ 100 à 120 hectares. »

P20 : « Afin d'améliorer la prise en compte de l'activité agricole dans l'élaboration des documents d'urbanisme, le diagnostic agricole, lors des études, précise :

- *les secteurs agricoles à enjeux, notamment par rapport à la qualité des sols, aux pentes ;*
- *l'activité économique agricole : sièges d'exploitation avec leur SAU, bâtiments agricoles, équipements (serres, irrigations, ...) et le cas échéant, signes de qualité ;*
- *les contraintes liées aux déplacements des engins agricoles ;*
- *les menaces pesant sur la pérennité de l'activité : maîtrise du foncier (modes de faire-valoir), statut des exploitants et des exploitations. »*

(source : SCoT Sud Toulousain)

POINT 6 : Pampelonne, zone d'activité de la Croix de Mille

Contexte :

La zone d'activité de la Croix de Mille est une vaste zone imperméabilisée, pas encore totalement aménagée, et située sur l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Fontbonne. Cette zone se situe à proximité immédiate de la RN88, mise à 2x2 voies jusqu'à Tanus, et accueille actuellement 4 entreprises dans les secteurs des travaux publics, de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce. A proximité, une zone de service comprenant une crèche, une station-service et une aire de covoiturage est également présente sur la zone. Un restaurant-brasserie ainsi qu'un point d'information touristique devraient prochainement s'implanter sur cette zone.



Observations :

- Situation géographique de la zone d'activité sur le bassin versant du Céret, à l'amont de la retenue de Fontbonne destinée à l'alimentation en eau potable du territoire ;
- Peu de terrains occupés sur la zone d'activité
- Un système de gestion des eaux pluviales avec un réseau de collecte et un bassin de rétention protégé du bétail est présent sur la zone.

Commentaires :

- Bien repérer les aires d'alimentation de captage d'eau potable, ou autres zones à enjeux environnementaux, pour mesurer les risques liés à l'aménagement de ce type de zones, à la fois sur le plan des activités amenées à s'implanter et sur le plan de la gestion des eaux pluviales
- Privilégier (dans tout projet d'aménagement) les techniques alternatives de gestion des eaux de pluie telles que les noues ou bassins de rétention/infiltration...La gestion des eaux pluviales peut également être couplée à l'aménagement d'espaces paysagers, récréatifs ou de loisir.
- Privilégier l'installation de ces zones en dehors des zones d'alimentation de captage.

Points de discussion :

- Au niveau de l'aire de service, les eaux pluviales ainsi que les eaux usées issues des activités présentes sont rejetées sur le bassin versant voisin du ruisseau du Céroc, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la retenue de Fontbonne ;
- Le SCoT est un outil intéressant pour orienter les usages et coordonner l'aménagement des zones d'activités sur un territoire cohérent.

Prise en compte dans les SCoT :

P15 : « Assurer la protection des zones de captage par les moyens dont disposent les communes, notamment par des classements adaptés au plan de zonage. Le PLU privilégiera ainsi un classement en zone N des périmètres immédiats et rapprochés des zones de protection des captages d'alimentation en eau potable. »

R11 : « Le SCoT recommande de préempter les abords rapprochés des périmètres de captages pour une gestion naturelle communale ou communautaire de ces espaces. »

(source : SCoT Sud Corrèze)

R7 : « Pour améliorer, protéger, économiser et valoriser la ressource en eau, le SCOT recommande (...) :

- *la réalisation d'études d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource en eau et sur tous les projets d'extension urbaine ;*
- *la réalisation de Schémas Directeurs des Eaux Pluviales engageant la réflexion sur la pollution potentielle des eaux pluviales et leurs traitements éventuels ;*
- *(...) »*

(source : SCoT Sud Toulousain)

POINT 7 : Tanus, zone humide sur le lieu dit du Bruel

Contexte :

Une zone humide a été aménagée afin de jouer un rôle de filtre pour dépolluer l'eau chargée des effluents vraisemblablement issus du plan d'épandage lié à la porcherie située à proximité. On a mesuré ponctuellement en amont de cette zone humide un taux de nitrates allant jusqu'à 170 mg/litre (La limite haute de la norme à ne pas dépasser est de 50 mg/litre).



Observations :

- Deux mares avec une végétation typique des zones humides, situées au sein du parcellaire agricole, en aval de parcelles cultivées et en amont d'une prairie
- Aménagement de clôture et d'un abreuvoir séparé pour éviter leur piétinement par les troupeaux
- Cours d'eau alimentant la zone est humide totalement busé avant de rejoindre le Céret

Commentaires :

- Le site se trouve entre deux lacs collinaires, à l'aval du plan d'épandage de la porcherie probablement à l'origine des taux de nitrates important, malgré le respect de la réglementation.
- Le busage du cours d'eau entraîne une accélération des écoulements vers l'aval et lui supprime tout rôle dans la filtration et l'épuration des eaux
- La restauration de la zone humide permet de restaurer une fonction épuratrice des eaux avant qu'elles ne rejoignent le Céret et de régulation hydraulique des écoulements.

Points de discussion :

- Nécessité de préserver les zones humides et de prévoir une compensation à la fois patrimoniale et fonctionnelle en cas de destruction.

Prise en compte dans les SCoT :

P26 : « La dégradation éventuelle des zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fait l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par le SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle. »

(source : SCoT Sud Toulousain)

P9 : « préserver les cours d'eau en interdisant les nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau hors zone urbaine »

«réaliser un inventaire des zones humides associée à un support cartographique de localisation dans les documents d'urbanisme locaux et mettre en place des mesures de protection adaptées. »

(source : SCoT Vallée de l'Ariège)

POINTS DE PASSAGE

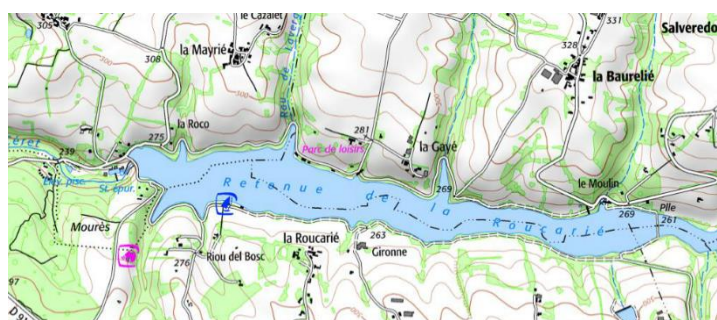
1. La retenue de la Roucarié :

La retenue de la Roucarié, aménagée sur le cours du Céret, a pour vocation principale l'alimentation en eau potable. Située dans un contexte majoritairement agricole, elle est particulièrement vulnérable aux pollutions superficielles. Cette ressource fragile connaît des contaminations ponctuelles par les produits phytosanitaires. Elle est également utilisée pour des activités nautiques et de baignade réglementée pendant la période estivale.

Prise en compte dans les SCoT :

P : « Conditionner les développements urbains à une capacité d'approvisionnement en eau et de production d'eau potable nouvelle induite par cet accroissement de population (Adéquation Besoins/Ressource). Ce critère est ainsi, un des critères déterminants de la capacité d'accueil des communes. »

(source : SCoT Vallée de l'Ariège)



2. Prairies humides aux Farguettes :

Des zones humides sont souvent présentes au niveau des têtes de bassin versant de nombreux petits cours d'eau pérennes ou intermittents. Ces zones humides jouent un rôle important dans l'épuration des eaux et la protection de la ressource, notamment dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable.

Toutefois, nombre de ces zones humides ont été asséchées ou drainées du fait du busage des cours d'eau.

Prise en compte dans les SCoT :

P : « Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques notamment : les zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, seront classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, leur destruction par drainage est également interdite et un dossier de déclaration préalable doit être réalisé dès lors que la surface drainée est supérieure à 1 000 m² (cumul par maître d'ouvrage et localisation) en précisant les mesures compensatoires envisagées. (observation : la destruction des zones humides par drainage est soumise à l'application de la règle générale avec demande d'autorisation préalable auprès des services de l'Etat). »

(source : SCoT Sud Corrèze)

